

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.558 du 26 février 2014

G./A.211.221/VI-20.123

En cause : **la société anonyme TEMPORA,**

ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Carine DOUTRELEPONT et
Me Vincent CHAPOULAUD, avocats,
square Vergote, n° 20,
1030 Bruxelles,

Parties intervenantes :

- 1. l'association sans but lucratif EUROPA 50,**
- 2. la société anonyme EO,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée SAGA FILMS,**
- 4. la société anonyme INYTIUM,**
- 5. la société privée à responsabilité limitée SIEN,**
- 6. la société anonyme DÉ PINXI,**
- 7. la société privée à responsabilité limitée KAOS FILMS**
ayant formé la société momentanée **LA BELLE ALLIANCE,**

ayant élu domicile chez
Me Marc MARTENS et
Me Nicolas CARBONNELLE, avocats,
avenue Louise, n° 235/1,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 janvier 2014, la société anonyme TEMPORA demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

"de la décision prise à une date indéterminée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme de la Région Wallonne d'attribuer le marché de services concernant la scénographie du Mémorial de Waterloo régi par la cahier spécial des charges n° MG/13/WAT/020/scéno lancé par son administration, Commissariat général au tourisme – d'attribuer les lots 1 et 2 du marché au groupement "La Belle Alliance" ayant son siège, chaussée de Haecht, 1103 à 1140 Bruxelles et de ne pas retenir l'offre de la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'A.S.B.L. EUROPA 50, la S.A. EO, la S.P.R.L. SAGA FILMS, la S.A. INYTIUM, la S.P.R.L. SIEN, la S.A. DE PINXI et la S.P.R.L. KAOS FILMS, ayant formé la société momentanée LA BELLE ALLIANCE ont, par une requête introduite le 12 février 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 9 janvier 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 février 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mes André DELVAUX et Nathanaëlle MICHEL, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Vincent CHAPOULAUD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Marc MARTENS et Nicolas CARBONNELLE, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

III.1. Le cahier spécial des charges du marché litigieux fixe comme suit l'objet et le contenu de celui-ci :

" 1. Objet et nature du marché.

Le site de la bataille de Waterloo accueillera une reconstitution importante à l'occasion de la commémoration des 200 ans de la bataille. Un des points centraux

du site est celui de la butte du Lion au pied de laquelle un musée et un panorama sont actuellement installés. La propriété du site du champ de bataille de Waterloo est actuellement décomposée comme suit :

- le Commissariat général du Tourisme;
- l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815;
- la SA Panorama de la Bataille de Waterloo;
- la DG01-43 Routes et bâtiment – Direction des routes du Brabant wallon en ce qui concerne la voirie publique régionale;
- les Communes de Braine-l'Alleud et Waterloo pour ce qui concerne les voiries communales;
- L'Etat fédéral pour ce qui concerne la Butte du Lion

Les gestionnaires et propriétaires publics ont décidé d'unir leurs efforts en vue de proposer une offre touristique cohérente et professionnelle – ci-après dénommée "le projet".

Il est rappelé que le site est classé comme patrimoine exceptionnel de la Région wallonne et qu'en conséquence, il faudra particulièrement veiller au respect des contraintes urbanistiques.

Le présent marché porte sur la conception de la scénographie des espaces publics du Mémorial et de ses bâtiments annexes, la fourniture et l'installation des équipements scénographiques (mobilier, signalétique, son, lumière et matériel de projection) et sur la production exécutive et réalisation du film 4D-HD.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres général.

Ce marché comporte deux lots, à savoir :

- Lot n° 1 : la conception de la scénographie des espaces publics du Mémorial et des ses bâtiments annexes, la fourniture et l'installation des équipements scénographiques (mobilier, signalétique, son, lumière et matériel de projection), y compris le mobilier d'accueil et de la boutique du mémorial.
- Lot n° 2 : la production exécutive et réalisation du film 4D-HD.

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. 8 janvier 1996, art. 86).

L'ensemble du marché doit être exécuté au plus tard le 31 décembre 2014".

III.2. La décision attaquée est rédigée comme suit :

" Commissariat général au Tourisme
Waterloo Scénographie
Lot 1 Conception et réalisation de la scénographie
Lot 2 Film
Appel d'offres public du 08/05/2013

Décision motivée d'attribution du marché

Le Ministre Paul Furlan, chargé du Tourisme

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 10 février 1998 relative aux Marchés publics – Sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services;

Vu la circulaire du Ministre-Président du Gouvernement wallon du 21 mai 2001 « Marchés publics – sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services »

Considérant que l'Administration (Commissariat général au Tourisme – Direction des Infrastructures et des attractions touristiques) à initié une procédure d'appel d'offres public en vue de l'attribution d'un marché de services concernant la scénographie du Mémorial de Waterloo régi par le cahier spécial des charges n° MG/13/WAT/020/scéno

Considérant qu'un avis a été publié sous le numéro MG/13/WAT/020/scéno (Bulletins des adjudications des 08/05/2013 avis n° 509521, 18/06/2013 avis N° 513055 et 20/06/2013 avis N° 513353). Ces publications ont également été faites au niveau européen.

Considérant qu'à la date du 06/09/2013, les soumissionnaires suivants ont déposé une offre :

Tempora, rue de Suisse, 29 à 1060 BRUXELLES
La Belle Alliance, chaussée de Haecht, 1103 à 1140 BRUXELLES (c/o de pinxi SA)

Sélection qualitative

Considérant qu'au terme de la vérification des critères de sélection qualitative du marché, à savoir les critères d'exclusion, les critères de capacité financière et économique et les critères de capacité technique, l'Administration considère que tous les soumissionnaires satisfont aux critères précités et tels que repris à l'avis de marché;

Examen des offres et attribution du marché

Considérant qu'au terme de l'examen des offres ainsi que des réponses aux questions posées par l'administration aux soumissionnaires, la cotation suivante a été attribuée à chaque offre.

Lot 1

N° Critères	Max	Tempora	Belle Alliance
1. Délais d'exécution avec un planning détaillé	40,00	29,68	40,00
2. Coût de la mission	30,00	30,00	29,65
3. Qualité du programme d'aménagement et de la scénographie	15,00	14,00	12,00
4. Qualité de la conception du show 4D-HD, qualité de la conception d'un programme d'aménagement et d'équipement de l'espace Show	15,00	15,00	10,00
Total	100,00	88,68	91,65

Lot 2

N° Critères	Max	Tempora	Belle Alliance
1. Délais d'exécution avec un planning détaillé	40,00	28,50	40,00
2. Coût de la mission	30,00	30,00	29,65
3. Qualité de la production et de la réalisation du film	20,00	20,00	20,00
4. Plan de paiement	10,00	10,00	8,00
Total	100,00	88,50	97,65

Considérant que le CGT, suite à l'ordonnance du tribunal de Verviers du 15 novembre 2013, a fait application de l'art. 72, paragraphe 4 de l'AR du 8 janvier 1996 pour s'assurer que la Belle Alliance maintient sa capacité et sa volonté d'exécuter le marché aux conditions figurant dans son offre, malgré la possible « défection » de l'asbl Europa 50.

Considérant que La Belle Alliance fut questionnée le 10/12/2013 et que sa réponse du 13/12/2013 apporte deux éléments. Premièrement le litige opposant Tempora à Europa 50 n'est pas clos. En effet, un jugement en appel doit intervenir début janvier 2014. Mais, surtout et deuxièmement, dans ce même courrier, la Belle Alliance indique qu'en cas de défaillance d'Europa 50, les autres partenaires s'engagent à maintenir l'offre et ont toujours les capacités financières et techniques d'assumer cette offre.

DECIDE

D'attribuer les lots 1 et 2 du marché à "La Belle Alliance", chaussée de Haecht 1103 à 1140 BRUXELLES pour le montant de :
Lot 1 – 2.998.878,52 € TVAC
Lot 2 – 2.994.834,70 € TVAC".

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 12 février 2014, l'A.S.B.L. EUROPA 50, la S.A. EO, la S.P.R.L. SAGA FILMS, la S.A. INYTIUM, la S.P.R.L. SIEN, la S.A. DE PINXI et la S.P.R.L. KAOS FILMS, ayant formé la société momentanée LA BELLE ALLIANCE, ont demandé à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaires du marché public litigieux, elles ont un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. QUATRIEME MOYEN

V. 1. Thèse de la requérante

La partie requérante soulève notamment un moyen, le quatrième de sa requête, qu'elle développe comme suit :

" Pris de la violation

- des art. 1 et 16 de la loi du 24 décembre 1993,
- de l'art. 115 de l'A.R. du 8 janvier 1996,
- de l'art. 65/4 de la loi du 24 décembre 1993 modifié par la loi du 23 décembre 2009 et des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes de concurrence de bonne administration, de minutie dans la vérification des offres et de l'erreur manifeste d'appréciation d'une cotation non motivée,
- de l'adage *patere lege quam ipse fecisti*,
- des prescriptions du cahier spécial des charges quant à l'appréciation des offres par rapport aux quatre critères énoncés et ce, compte tenu des documents à joindre à l'offre en exécution de l'art. 9.3 du cahier spécial des charges

En ce que

19. La décision repose sur les considérations suivantes :

« ...au terme de l'examen des offres ainsi que des réponses aux questions posées par l'Administration aux soumissionnaires, la cotation suivante à attribuer à chaque offre... »

Alors que

20.a) Les motifs pour lesquels un certain nombre de points est attribué aux offres doivent être clairs et permettre à tout soumissionnaire de vérifier si l'attribution des points a eu lieu licitement.

Les seules notes ne permettent pas de connaître les motifs précis qui ont déterminé le choix du pouvoir adjudicateur.

Les notes et le classement qui en résultent, ne sont dès lors pas adéquatement motivés.

Les notations apportées par le pouvoir adjudicateur en fonction des critères d'attribution doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

L'évaluation des offres par l'attribution de points n'est pas suffisante puisqu'à défaut d'explications, seul l'évaluateur peut savoir pourquoi l'une mérite plus de points que l'autre.

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat est consacrée dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juin 2006.

b) Pour l'appréciation des offres par rapport aux critères d'attribution énoncés à l'art. 12.3.1, le cahier spécial des charges énonçait des exigences particulières par rapport au lot 1 et au lot 2, énoncés sous l'art. 9.3.1 du cahier spécial des charges.

Ainsi, il exigeait la production :

- d'un mémoire opposant les projets scénographiques décoratifs, etc
- d'un mémoire exposant les projets d'équipement et d'aménagement...
- de vues en plans et en perspective
- d'une note résumant le travail historique
- d'une note de méthodologie de travail entre les différents acteurs
- d'un calendrier détaillé de l'installation des équipements
- d'une brochure reprenant des photographies de réalisations précédentes pour le lot 1

Pour le lot 2, étaient exigés :

- Un calendrier détaillé des études et de la réalisation du film
- Un mémoire se rapportant au storyboard et au scénario du film à sa production exécutive et à sa réalisation
- Un ou plusieurs films de la production du candidat sur DVD se rapport aux techniques relief 4D-HD du Show.

c) Aussi, convient-il de constater qu'il ne peut être vérifié si et comment la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation de sorte qu'il y a lieu de constater l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

V. 2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse réfute le quatrième moyen de la requérante dans les termes suivants :

" 1) De l'intérêt au moyen :

32. Pour qu'un moyen puisse être déclaré recevable, il faut que l'illégalité dénoncée soit préjudiciable au requérant, de sorte que l'annulation prononcée sur cette base puisse lui profiter (M. LEROY, Contentieux administratif, Anthémis, 2011p. 519). Cette exception - qui est consacrée par Votre jurisprudence - vient d'être inscrite dans la loi par le législateur, afin de garantir que seules les irrégularités qui influent de manière effective sur les décisions litigieuses pourront être invoquées devant Votre Conseil.

En l'espèce, l'exception tirée du défaut d'intérêt au moyen sera admise s'il est certain que l'illégalité mise en évidence ne modifie pas le classement des offres.

Il ressort clairement de l'acte attaqué que si la partie requérante a obtenu de meilleures cotations que celles de l'adjudicataire pour certains critères d'attribution, elle a surtout obtenu une note très inférieure en ce qui concerne le critère principal d'attribution relatif aux délais d'exécution du marché et que, pour cette raison, son offre n'a pas été choisie.

Le grief tenant à un défaut de motivation formelle de l'acte attaqué - à supposer établi - quod non - n'est pas de nature à modifier le classement final des offres. La différence de classement entre l'offre de la partie requérante et celle de l'adjudicataire découle de l'évaluation faite du critère principal d'attribution, celui relatif aux délais d'exécution de chacun des lots du marché, qui est un critère purement objectif et quantitatif, pour lequel la règle de trois, communément admise, a été appliquée. Une éventuelle suspension sur pied d'un défaut de motivation ne permettra pas d'influer de manière effective sur la décision attaquée.

La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen. Le quatrième moyen est donc irrecevable.

2) A titre subsidiaire, le moyen n'est manifestement pas fondé.

33. La partie adverse observe que la requérante dirige sa critique uniquement à l'égard du critère principal d'attribution du marché, celui relatif aux délais d'exécution du marché, pour lequel elle a reçu une cotation inférieure à celle de l'adjudicataire... pour les autres critères, en effet, la partie requérante a reçu une cotation supérieure à celle de l'adjudicataire et n'a donc pas d'intérêt à la critique.

Il convient de rappeler que la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que la motivation formelle d'une décision peut se faire en exposant les points positifs et négatifs des offres en lice et en tirant les conclusions adéquates. En exposant les

différents points au regard desquels elle a préféré l'offre de l'attributaire du marché par rapport à celle de la requérante, la partie adverse a justifié suffisamment l'acte attaqué. Il ne lui appartenait pas d'indiquer en outre les motifs de ses motifs (CE, n° 207.981, 7 octobre 2010, SA MEXYS).

L'obligation de motivation formelle des acte administratifs est rencontrée sur la base de l'attribution des points, dès lors que ceux-ci portent sur des critères objectifs et purement quantitatifs, tels que ceux relatifs à la fixation de délais d'exécution du marché. A l'égard de tels critères, la partie adverse ne dispose d'aucune marge d'appréciation.

La cotation critiquée, in casu, porte sur un critère objectif et quantitatif. L'application de la règle de trois communément admise en la matière est à ce point évidente que la requérante ne peut sérieusement être suivie lorsqu'elle prétend qu'elle ne peut comprendre le fait qu'elle n'a pas proposé un calendrier d'exécution du marché aussi étroit que celui de l'adjudicataire et qu'il s'agissait d'un critère prépondérant dans l'attribution du marché, tel que prévu par le cahier spécial des charges des griefs formulés.

Au travers des griefs formulés, la requérante défend en réalité une conception de l'obligation de motivation formelle selon laquelle la partie adverse aurait dû énoncer les motifs des motifs de la décision querellée. Pareille conception ne trouve pas appui dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est alléguée (CE, Vlème Ch., n° 223.649, 20 mai 2013, CPAS de Bruxelles).

Force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est pertinente, précise, concrète, claire et suffisante. Elle a d'ailleurs permis à la partie requérante de formuler 26 pages de critique.

Le moyen n'est manifestement pas sérieux".

V. 3. Thèse des parties intervenantes

Les parties intervenantes font pour leur part valoir ce qui suit :

- " 69. La requérante en intervention se rallie à la réfutation du quatrième moyen telle que développée dans la note d'observations de la partie adverse, qui conclut au rejet de ce moyen.
70. Elle tient à y ajouter quelques précisions factuelles ainsi qu'une observation concernant l'absence de bien-fondé du moyen.
71. Pour chacun des lots du marché litigieux, le cahier spécial des charges (pièce 2 du dossier administratif) énonçait quatre critères d'attribution, à savoir:
- Pour le lot 1 :
 - délais d'exécution avec un planning détaillé;
 - coût de la mission;
 - qualité de la conception du programme d'aménagement et de la scénographie;
 - qualité de la conception du show 4D-HD, qualité de la conception d'un programme d'aménagement et d'équipement de l'espace Show;
 - Pour le lot 2 :
 - délais d'exécution avec un planning détaillé;
 - coût de la mission;

- qualité de la production et de la réalisation du film;
 - plan de paiement des prestations, la préférence sera donnée à une répartition linéaire des liquidations.
72. Les deux premiers critères d'attribution de chaque lot ne peuvent, par essence, être évalués que de manière arithmétique, par l'emploi d'une règle de trois.
73. Le cahier spécial des charges précisait, concernant les critères pour lesquels une comparaison était nécessaire, les documents à joindre à l'offre pour permettre de coter les critères d'attribution. Ainsi la section 9.3 du cahier spécial des charges précisait que devaient être joints, pour le lot 1 :
- un mémoire de +/- 25 pages exposant les projets scénographiques décoratifs, de mobilier et de signalétique, la programmation scénographique ainsi que les expériences de visites, les supports techniques et scénographiques soutenant ces expériences, le rythme de la visite, la gestion des flux, espace par espace, dans le sens de la visite ;
 - un mémoire de +/- 15 pages exposant les projets d'équipements et d'aménagements décoratifs, de mobilier et de signalétique pour l'espace « Show ».
 - les vues en plans et en perspective (versions papiers au format A3 maximum) d'au moins les espaces suivants :
 - a) le plateau d'entrée dans le Mémorial ;
 - b) la rampe de descente vers l'Espace d'accueil avec les vitrines ; l'Espace d'accueil et la billetterie ;
 - c) la Boutique (il est rappelé que le mobilier actuellement en place dans la Boutique Napoléon du site sera utilisé) ;
 - d) la salle expositions temporaires ;
 - e) le couloir vers les espaces d'exposition du sous-sol ;
 - f) le hall devant les espaces d'exposition du sous-sol ;
 - g) chaque scène du pré-show et du post-show ;
 - une note résumant le travail historique, en ce compris le travail historique en liaison avec les intentions du film;
 - une note de méthodologie de travail entre les différents acteurs impliqués dans le projet;
 - un calendrier détaillé de l'installation des équipements;
 - une brochure reprenant des photographies de réalisations précédentes.
74. En ce qui concerne le lot 2, les documents suivants étaient requis :
- un calendrier détaillé des études et de la réalisation du film ;
 - un mémoire se rapportant au storyboard et au scénario du film, à sa production exécutive et à sa réalisation ;
 - un ou plusieurs films de la production du candidat, sur DVD, se rapportant aux techniques relief 4D-HD du Show.
75. L'ensemble des documents précités sont d'une technicité relativement haute, et le principal défi posé par l'appel d'offres consistait à proposer au pouvoir adjudicateur une solution compatible avec les plans et autres contraintes techniques imposées par le cahier spécial des charges. Pour rappel, le cadre dans lequel devait s'inscrire le projet a été largement défini par le biais d'un marché public antérieur, conclu en 2006.
76. La partie requérante prétend qu'« il ne peut être vérifié si et comment la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation de sorte qu'il y a lieu de constater l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. » Or, tant la méthodologie d'évaluation que les annexes requises par le cahier spécial des charges étaient clairement connues des candidats au marché, et l'évaluation effectuée par le pouvoir adjudicateur n'aurait pu, sans violer le principe

d'égalité, être effectuée autrement que de la manière annoncée dans les documents du marché -ce qui fut le cas en l'espèce.

77. Le quatrième moyen n'est, partant, manifestement pas fondé.
78. A titre surabondant, la requérante en intervention relève que l'ensemble des cotations attribuées aux deux candidats a fait l'objet d'un examen minutieux, comme le montre le rapport d'analyse qualitative établi par la sprl COSETECH (pièce 23 du dossier administratif). On peut lire dans ce rapport que l'adéquation des documents remis par les candidats avec la demande du pouvoir adjudicateur a été vérifiée, document par document.
79. Pour le lot 1, le rapport d'évaluation détaille, pour le critère « Qualité du programme d'aménagement et de la scénographie », ce qui suit :

Dans l'ensemble les documents des dossiers remis par les deux soumissionnaires sont de qualités équivalentes,

1. les projets scénographiques décoratifs
Les deux soumissionnaires ont remis des projets adaptés à la demande.
2. les projets scénographiques de mobilier
Les deux soumissionnaires ont remis des perspectives donnant un aperçu satisfaisant.
3. les projets scénographiques de signalétique
Aucun des deux soumissionnaires n'a remis de projet signalétique.
4. la programmation scénographique
Les deux soumissionnaires ont remis un descriptif adapté à la demande.
5. les expériences de visites
Les deux soumissionnaires ont remis un descriptif adapté à la demande.
6. les supports techniques
Les deux soumissionnaires ont remis un descriptif adapté à la demande
7. les supports scénographiques
Les deux soumissionnaires ont remis un descriptif adapté à la demande
8. le rythme de la visite
« TEMPORA » a remis un descriptif détaillé par espace du rythme de la visite.
« BELLE ALLIANCE » n'a remis aucun descriptif.
9. la gestion des flux
« TEMPORA » a remis un descriptif détaillé par espace de la gestion du flux.
« BELLE ALLIANCE » n'a remis aucun descriptif.
10. les vues en plans et en perspective
Les deux soumissionnaires ont remis les plans et perspectives demandés
11. la note résumant le travail historique, en ce compris le travail historique en liaison avec les Intentions du film
Les deux soumissionnaires ont remis la note demandée.
12. La note de méthodologie de travail entre les différents acteurs Impliqués dans le projet
Les deux soumissionnaires ont remis la note demandée.
13. Le calendrier détaillé de l'installation des équipements;
Le planning fourni par les deux soumissionnaires donne le calendrier détaillé.
14. La brochure reprenant des photographies de réalisations précédentes
Les deux soumissionnaires ont remis la note demandée.
15. Le passage devant le jury technique, historique et touristique.
Dans le document « Réponses aux questions posées » à la « Neuvième question Critères d'attribution ? », le Pouvoir adjudicateur dit : « il n'y aura pas de jury technique, historique et touristique comme nous sommes en appel d'offres et non en appel d'offres concours il n'y a même pas lieu de le préciser", C'est pourquoi ce critère a été donné de la même manière à chaque soumissionnaire.

80. Conformément aux appréciations portées sur ces deux critères d'attribution, il a été décidé d'attribuer les points suivants aux offres de Tempora et de La Belle Alliance:

N°	Critères	Pmax	Belle Alliance	Tempora
1	les projets scénographiques décoratifs	1	1	1
2	les projets scénographiques de mobilier	1	1	1
3	les projets scénographiques de signalétique	1	0	0
4	la programmation scénographique	1	1	1
5	les expériences de visites	1	1	1
6	les supports techniques	1	1	1
7	les supports scénographiques	1	1	1
8	le rythme de la visite	1	0	1
9	la gestion des flux	1	0	1
10	les vues en plans et en perspective	1	1	1
11	la note résumant le travail historique	1	1	1
12	la note de méthodologie de travail	1	1	1
13	le calendrier détaillé	1	1	1
14	la brochure des photographies réalisations	1	1	1
15	le passage devant le jury	1	1	1
		15	12	14

81. Les cotes attribuées reflètent très exactement les constats posés dans le rapport d'évaluation des offres. Ainsi, chaque fois que la solution proposée a été considérée comme adaptée, le candidat a obtenu un point, tandis que lorsqu'un élément a été considéré comme manquant ou insuffisant, aucun point n'a été attribué.

82. Pour le critère « Qualité de la conception du show 4D-HD, qualité de la conception d'un programme d'aménagement et d'équipement de l'espace Show », le rapport indique :

Dans l'ensemble les documents des dossiers remis par les deux soumissionnaires sont de qualités équivalentes.

1. les projets d'équipements et d'aménagements décoratifs
Les deux soumissionnaires ont remis un descriptif adapté.
2. les projets de mobilier
Les deux soumissionnaires ont remis un descriptif adapté.
3. les projets de signalétique
« TEMPORA » a remis un descriptif détaillé de la signalétique du show.
« BELLE ALLIANCE » n'a remis aucun descriptif.

83. Pour ce critère également, les cotes attribuées reflètent très exactement les appréciations portées sur les projets soumis au pouvoir adjudicateur :

N°	Critères	Pmax	Belle Alliance	Tempora
1	les projets d'équipements et d'aménagements	5	5	5
2	les projets de mobilier	5	5	5
3	les projets de signalétique	5	0	5
		15	10	15

84. En ce qui concerne le lot 2, le critère d'attribution « qualité de la production et de la réalisation du film » a fait l'objet d'un examen tout aussi détaillé :

Dans l'ensemble les documents des dossiers remis par les deux soumissionnaires sont de qualités équivalentes,

1. le calendrier détaillé des études et de la réalisation du film
Le planning fourni par les deux soumissionnaires donne le calendrier détaillé.
 2. le mémoire se rapportant au story-board et au scénario du film
Les mémoires fournis par les deux soumissionnaires sont satisfaisants,
 3. le mémoire se rapportant à la production exécutive et à la réalisation
Les mémoires fournis par les deux soumissionnaires sont satisfaisants.
 4. le(s) film(s) du candidat, se rapportant aux techniques relief 4D-HD du Show,
Les films ont été fournis par les deux soumissionnaires,
85. Chacun des candidats ayant remis une offre répondant, sur le plan qualitatif, à toutes les attentes du pouvoir adjudicateur, des cotes identiques ont été attribuées aux deux propositions:

N°	Critères	Pmax	Belle Alliance	Tempora
1	le calendrier détaillé des études et de la réalisation du film	5	5	5
2	le mémoire se rapportant au story-board et au scénario du film	5	5	5
3	le mémoire à sa production exécutive et à sa réalisation	5	5	5
4	le(s) film(s) du candidat, sur DVD, relief 4D-HD du Show	5	5	5
		20	20	20

86. L'évaluation des offres a donc été effectuée conformément aux dispositions du cahier spécial des charges, et repose sur des motifs pertinents et adéquats. Le quatrième moyen n'est pas sérieux".

V. 4. Décision du Conseil d'Etat sur la recevabilité du quatrième moyen

4. 1. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse a été reproduite ci-dessus, point V.2.

4. 2. Il appartenait à la partie adverse, contrairement à ce qu'elle soutient, d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles elle a attribué telles ou telles notes aux soumissionnaires.

En effet, ce n'est que sur la base de ces indications d'une part, qu'un soumissionnaire évincé peut comprendre la décision en cause et se déterminer, en connaissance de cause, à introduire ou non un recours devant le Conseil d'Etat et d'autre part, que cette juridiction peut effectuer son contrôle de légalité particulièrement quant à l'éventuelle existence d'erreurs d'appréciation.

Plus précisément, ce sont ces indications qui permettent d'exclure ou non l'hypothèse selon laquelle la requérante aurait pu bénéficier de note(s) encore plus élevée(s) et/ou les intervenantes auraient dû se voir attribuer une (des) note(s) inférieure(s) à celle(s) qui leur a (ont) été conférée(s).

La requérante a donc bien intérêt au moyen.

V. 5. Décision du Conseil d'Etat sur le fond du quatrième moyen

5. 1. Il y a lieu d'observer que la décision attaquée, reproduite ci-dessus au point III, ne se réfère nullement à "la note justificative" du marché établie par le Commissariat général au tourisme. La partie adverse n'a pas non plus notifié cette note à la requérante.

Pour ce qui concerne les cotations, la décision attaquée ne contient que deux tableaux, l'un pour le lot 1 et l'autre pour le lot 2, des notes attribuées "au terme de l'examen des offres ainsi que des réponses aux questions posées par l'administration aux soumissionnaires" sans aucune autre indication.

A eux seuls ces défauts permettent déjà de déclarer sérieux le quatrième moyen.

5. 2. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne s'agit pas de lui imposer de la sorte d'indiquer "les motifs des motifs" de sa décision mais bien, et seulement, les motifs de celle-ci. S'agissant de marchés publics, seul le respect de cette exigence permet, en tout cas, *prima facie*, de vérifier si l'autorité adjudicatrice a valablement exercé son pouvoir d'appréciation.

5.3. La partie adverse ne peut non plus reprocher à la requérante, comme elle l'a fait en plaidoiries, de développer ce moyen à l'audience dès lors qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, au point 5.1, c'est par son propre fait que la requérante ne disposait pas, au moment du dépôt de sa requête, des éléments utiles. A cet égard d'ailleurs, il faut observer que dans sa note d'observations, la partie adverse n'avance aucun élément concret et cela, à la différence des parties intervenantes dans leur requête.

5.4. Les articles 9.3 et 12.3 du cahier spécial des charges prévoient ce qui suit :

" [...]

9.3.1 Exigences particulières pour le lot n° 1

En vue de coter les critères d'attribution du marché, les soumissionnaires pour le lot n° 1 joignent également à leur offre, en 3 exemplaires papiers et au format pdf sur clé usb (en cas de discordance entre les versions, seules les versions papier feront foi) :

- un mémoire de +/- 25 pages exposant les projets scénographiques décoratifs, de mobilier et de signalétique, la programmation scénographique ainsi que les expériences de visites, les supports techniques et scénographiques soutenant ces expériences, le rythme de la visite, la gestion des flux, espace par espace, dans le sens de la visite;
- un mémoire de +/- 15 pages exposant les projets d'équipements et d'aménagements décoratifs, de mobilier et de signalétique pour l'espace «show»; La procédure d'attribution du lot n° 1 implique le passage des candidats devant le jury technique, historique et touristique.
- les vues en plans et en perspective (versions papiers au format A3 maximum) d'au moins les espaces suivants :
 - a) le plateau d'entrée dans le Mémorial;
 - b) la rampe de descente vers l'Espace d'accueil avec les vitrines; l'Espace d'accueil et la billetterie;
 - c) la Boutique (il est rappelé que le mobilier actuellement en place dans la Boutique Napoléon du site sera utilisé);
 - d) la salle expositions temporaires;
 - e) le couloir vers les espaces d'exposition du sous-sol;
 - f) le hall devant les espaces d'exposition du sous-sol;
 - g) chaque scène du pré-show et d post-show;
- une note résumant le travail historique, en ce compris le travail historique en liaison avec les intentions du film.
- une note de méthodologie de travail entre les différents acteurs impliqués dans le projet
- un calendrier détaillé de l'installation des équipements;
- une brochure reprenant des photographies de réalisations précédentes

9.3.2. Exigences particulières pour le lot n° 2

En vue de coter les critères d'attribution du marché, les soumissionnaires pour le lot n° 2 joignent à leur offre, en 3 exemplaires papiers et au format pdf sur clé usb (en cas de discordance entre les versions, seules les versions papiers feront foi) :

- un calendrier détaillé des études et de la réalisation du film;
- un mémoire se rapportant au storyboard et au scénario du film, à sa production exécutive et à sa réalisation;
- un ou plusieurs films de la production du candidat, sur DVD, se rapportant aux techniques relief 4D-HD du Show

12.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

12.3.1. Liste des critères d'attribution.

12.3.1.1. Critères d'attribution pour le lot n° 1

Les offres remises pour le lot n° 1 sont évaluées sur base des critères d'attribution suivants, par ordre décroissant d'importance :

1. Délais d'exécution avec un planning détaillé (40%)
2. Coût de la mission (30%)
3. Qualité de la conception du programme d'aménagement et de la scénographie (15%);
4. Qualité de la conception show 4D-HD, qualité de la conception d'un programme d'aménagement et d'équipement de l'espace Show (15%)

12.3.1.2. Critères d'attribution pour le lot n° 2

Les offres remises pour le lot n° 2 sont évaluées sur base des critères d'attribution suivants, par ordre décroissant d'importance;

1. Délais d'exécution avec un planning détaillé (40%)
2. Coût de la mission (30%)
3. Qualité de la production et de la réalisation du film (20%)
4. Plan de paiement des prestations, la préférence sera donnée à une répartition linéaire des liquidations (10%)

12.3.2. Cotation finale.

Les cotations pour les critères d'attribution énumérés pour chaque lot seront additionnées. Le lot sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité."

5. 5. Si la lecture de la note justificative d'attribution du marché (rapport d'analyse des offres) permet de comprendre que, pour les deux lots, les deux premiers critères (concernant le planning et le coût) ont été évalués en fonction d'une classique règle de trois, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles les soumissionnaires ont obtenu telle ou telle note pour les 3^{ème} et 4^{ème} critères. Les tableaux figurant dans la note

justificative reprennent une série de points sans aucune autre explication permettant de comprendre pourquoi les soumissionnaires ont obtenu telle ou telle notation et ce alors même que ces critères requerraient une appréciation de la qualité de la conception du programme d'aménagement, de la scénographie, de la conception du show 4D-HD et de l'espace show (pour le premier lot), ainsi que de la qualité de la production et de la réalisation du film (pour le deuxième lot) et que les points ne peuvent donc découler de la simple application d'une formule mathématique.

- 5.6. Dans ces conditions, et sans qu'il faille examiner plus avant le dossier administratif, il y a lieu de déclarer sérieux le quatrième moyen.

VI. BALANCE DES INTERETS

VI. 1. Thèse de la requérante

La requérante expose ce qui suit quant à la balance des intérêts :

- " 11. Le présent marché s'inscrit dans le cadre de la célébration du bicentenaire de la Bataille de Waterloo est amené à avoir un retentissement international. Il présente le plus haut intérêt pour la sa TEMPORA compte tenu de son retentissement international dès lors qu'elle développe son activité au niveau européen ainsi qu'au Canada et en Asie de sorte qu'il est de nature à confirmer sa qualité de spécialiste de l'histoire de l'Europe et en particulier des Lieux de Mémoires, au sens où l'entend le grand historien Pierre NORA, que Waterloo est par excellence.

En outre, il s'inscrira pour la requérante dans le prolongement du marché qui lui a été confié ayant pour objet les études et la direction des travaux du parcours scénographique et de la signalétique et la signalisation sur le site du Mémorial du champ de bataille de Waterloo ainsi que la mise en scène extérieure du hameau du champ de bataille et la conception du show 3D ayant fait l'objet d'une convention d'auteur de projet signé le 17 octobre 2006.

Si le cahier de charges fixe la fin du délai d'exécution en fonction de la commémoration du deux centième anniversaire de la bataille de Waterloo en juin 2015, force est de constater que la date à laquelle la décision d'attribution attaquée a été prise, résulte des délais mis par la REGION WALLONNE elle-même pour lancer le marché, publier les avis de marché les 19 juin et 2 juillet 2013, accorder des prolongations de délai pour le dépôt des offres le 6 septembre 2013 et procéder à leur examen et à l'attribution à une date indéterminée avec notification par lettre du 20 décembre 2013.

Si la REGION WALLONNE avait entendu donner effectivement au délai d'exécution une importance primordiale, il lui appartenait de programmer la procédure d'attribution en temps utile en ce compris en intégrant le délai d'attente pour l'exercice du recours prévu par la loi avec des délais extrêmement serrés que

permet l'organisation efficace des recours en suspension devant le Conseil d'Etat seul compétent.

Pour le surplus, la suspension de la décision telle que sollicitée permettra au pouvoir adjudicateur de procéder à un nouvel examen de la régularité des offres et à une nouvelle comparaison de celle-ci dans le respect de la légalité et de revoir la décision attaquée dans un délai raisonnable.

Enfin, la REGION WALLONNE ne pourrait soutenir que l'exécution doit débiter sans nouveau délai et ne pourrait être retardée, dès lors elle pourrait être compromise par l'une ou l'autre décision à intervenir dans les actions judiciaires précitées introduites contre deux membres du groupement La BELLE ALLIANCE.

Cela étant, les moyens (personnel, compétences, expérience, organisation..) de la sa TEMPORA lui permettront assurément, le cas échéant, d'exécuter le marché dans le délai contractuel.

Dans ces conditions, la balance des intérêts ne s'oppose en rien à la suspension de la décision attaquée".

VI.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse développe comme suit sa thèse quant à la balance des intérêts :

- " 5. Conformément à l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993, le Conseil d'Etat doit tenir compte des intérêts susceptibles d'être lésés, de l'intérêt public et refuser de suspendre lorsque les conséquences négatives pourraient l'emporter sur les avantages. Selon Votre jurisprudence, Vous rejetez la requête en suspension d'extrême urgence au motif que « ni la partie requérante, ni les pièces du dossier n'apportent le moindre élément qui permettraient de considérer que l'intérêt du requérant à obtenir le marché est supérieur aux autres intérêts visés par l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993»

En l'espèce, TEMPORA s'abstient d'établir que ses intérêts privés prévaudraient - quod non - sur les travaux de réhabilitation du site du champ de bataille de Waterloo - en ce compris de la mise en place d'une scénographie innovante - lesquels visent à la préservation du patrimoine historique constituant une raison impérieuse d'intérêt général :

- « Conformément à la déclaration de la Belgique et de la France lors des travaux précédant l'adoption de la directive 2007/66/CE du Conseil de l'Union, la prise en compte des raisons impérieuses d'intérêt général doit se lire à la lumière de la définition qui est donnée à l'article 4, § 8 et au considérant 40 de la Directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Dès lors, sont des "raisons impérieuses d'intérêt général" des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent au moins les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre social, des objectifs de politique sociale, la protection des destinataires de services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs, le bien-être des animaux, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la lutte contre la fraude, la lutte contre la concurrence déloyale, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire, la protection des créanciers, la protection de la bonne administration de la justice, la sécurité routière, la protection de la propriété intellectuelle, des objectifs de politique culturelle, y compris la sauvegarde de la liberté d'expression de différentes composantes, notamment les valeurs sociales, culturelles, religieuses et philosophiques de la société, la nécessité de garantir un niveau élevé d'éducation, le maintien du pluralisme de la presse et la promotion de la langue nationale, la préservation du patrimoine historique et artistique national, et la politique vétérinaire » (Nous soulignons, Doc. Pari. 52 2276/001 p. 36-37).

En l'absence de toute démonstration de la partie requérante sur ce point, conformément à Votre jurisprudence, la partie adverse prie respectueusement Votre Conseil de rejeter la requête de suspension d'extrême urgence.

6. Il convient, en outre, de rappeler que le Champ de bataille de Waterloo est l'un des sites historiques, culturels et touristiques majeurs de Wallonie. Il bénéficie d'un rayonnement international de première importance.

En effet, la Bataille de Waterloo de 1815 marque un tournant majeur dans l'Histoire de l'Europe. Elle conduit Napoléon à la déchéance et l'exil. Le Duc de Wellington réunit, en 1830, la conférence des puissances européennes qui permet notamment l'indépendance de la Belgique.

Des pèlerinages dédiés aux héros de Waterloo sont organisés et des cérémonies commémoratives ont lieu chaque 18 juin. L'engouement touristique concourra à l'adoption d'une loi en 1914 visant à la protection du Site.

Inscrit sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie, ce Site figure également, depuis le 8 mars 2008, sur la liste indicative du patrimoine mondial de l'UNESCO.

6-1. Le présent marché a pour objet la conception et la réalisation de la scénographie du nouveau Mémorial du Champ de Bataille de Waterloo (pièce n° 2 du dossier administratif), comprenant notamment le mobilier d'intérieur, le parcours scénographique des visites, l'identité iconographique et la projection d'un film historique en 4D-HD.

Le nouveau mémorial, ainsi doté de sa scénographie, constituera l'un des points centraux des cérémonies du Bicentenaire de la Bataille de Waterloo (cf. Art. A.1., p. 3 du cahier spécial des charges - pièce n° 2 du dossier administratif) au cours desquelles sont attendus près de 60.000 spectateurs par jour.

6-2. Les commémorations du Bicentenaire de la Bataille de Waterloo débiteront le 17 juin 2015 (et non six mois plus tard en raison d'un recours dilatoire d'une société privée) par l'inauguration de la ferme d'Hougoumont.

Deux cents ans auparavant, à cette même date, les troupes britanniques occupèrent la ferme d'Hougoumont et la fortifièrent. Pour le Duc de Wellington, cette position avancée devra jouer, lors de la Bataille, le rôle de brise-lames face aux puissants assauts de l'armée française. Les soldats britanniques y reçurent du Duc de Wellington un seul ordre de mission : tenir à tout prix.

Le Royaume-Uni contribue aujourd'hui financièrement à la restauration de ce lieu de mémoire en vue de cette cérémonie. M. l'ambassadeur du Royaume-Uni en Belgique sera présent à cette première cérémonie du 17 juin 2015 pour représenter son pays.

Le 18 juin 2015 marquera la date de célébration officielle de la Bataille en présence des bands militaires issus des nations belligérantes de l'époque.

Deux reconstitutions exceptionnelles sont prévues les 19 et 21 juin 2015 avec 5.000 reconstituants, 300 cavaliers et une centaine de canons... et près de 60.000 visiteurs par jour.

6-3. Il est nécessaire - notamment pour des raisons de sécurité publique - que la partie adverse puisse disposer du temps nécessaire pour tester les installations avant que le bâtiment ne soit ouvert au public à l'occasion des cérémonies du Bicentenaire de la Bataille de Waterloo.

C'est donc bien au regard de « préoccupations légitimes » (pour reprendre les termes choisis par la partie requérante p. 24 de sa requête) que le cahier spécial des charges spécifie que l'ensemble du marché doit être exécuté au plus tard le 31 décembre 2014 (Art. A. 1., p. 4 du cahier spécial des charges - pièce n° 2 du dossier administratif).

6- 4. Il ressort des offres déposées par la partie requérante et l'adjudicataire que les délais d'exécution cumulés des lots 1 et 2 du marché en cause sont respectivement de :

- 407 jours calendriers, soit un délai total d'exécution de un an, 1 mois et 12 jours pour la partie requérante;
- 365 jours calendriers, soit un délai total d'exécution d'un an pour l'association momentanée «La Belle Alliance».

7. La suspension en extrême urgence sera examinée par Votre Conseil le 19 février 2014. A partir de cette date, il faut raisonnablement prévoir un délai - même étroit - pour permettre à Votre Conseil de rendre son arrêt.

7-1. En cas de rejet du recours, le marché peut encore être exécuté par l'adjudicataire sans un retard disproportionné par rapport à la date butoir fixée dans le cahier spécial des charges.

7-2. La partie requérante soutient que «la suspension de la décision telle que sollicitée permettra au pouvoir adjudicateur de procéder à un nouvel examen de la

régularité des offres et une nouvelle comparaison de celles-ci, dans le respect de la légalité et de revoir la décision attaquée dans un délai raisonnable» (p. 9 de la requête en suspension d'extrême urgence).

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur sera amené à réexaminer les offres, procéder à une nouvelle comparaison de celles-ci, rédiger et notifier une nouvelle décision et respecter, enfin, un nouveau délai légal d'attente (de 15 jours) pour espérer voir l'exécution de ce marché enfin débiter... à supposer encore qu'il n'y ait pas, dans ce cas de figure, un nouveau recours en suspension entrepris cette fois-ci par les membres de l'association momentanée «La Belle Alliance», hypothèse hautement probable, vu les vives tensions régnant entre ces opérateurs concurrents.

Dès lors, si, par impossible, Votre Conseil devait juger *prima facie* que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, quod non, les retards accumulés dès lors dans ce marché seraient, au regard des délais d'exécution du marché rappelés ci-avant, immanquablement trop importants par rapport à la date butoir prévue dans le cahier spécial des charges pour permettre l'ouverture au public du nouveau mémorial lors des cérémonies du Bicentenaire.

Vu le retentissement international des événements attendus pour l'année 2015, vu le nombre de visiteurs escomptés (près de 60.000 visiteurs par jour), un tel retard constituera assurément une atteinte grave et irrémédiable à l'intérêt général.

La fermeture du principal lieu de mémoire de la Bataille de Waterloo pendant les cérémonies du Bicentenaire aura un impact, certes, réputationnel, mais également économique pour les finances publiques, mais également pour l'ensemble de l'économie touristique (opérateurs touristiques, l'hôtellerie, l'horeca, musées...), le nouveau mémorial ne générant aucune recette.

8. Les arguments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de contredire ce constat.

Les délais, qui ont été respectés par le pouvoir adjudicateur, sont ceux qu'imposent les dispositions de la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution, ainsi que le principe d'égalité de traitement.

La partie adverse demande donc à Votre Conseil de rejeter la requête en suspension d'extrême urgence.".

VI.3. Thèse des intervenantes

Quant à la balance des intérêts, les parties intervenantes font valoir ce qui suit :

- " 103. Il a été démontré à suffisance, tant dans la présente requête en intervention que dans la note d'observations déposée par la partie adverse, qu'aucun des moyens développés par la partie requérante ne pouvait raisonnablement être considéré comme sérieux.

104. Toutefois, à supposer que Votre Conseil estime néanmoins l'un de ces moyens comme sérieux *prima facie*, la partie requérante en intervention tient à souligner, tout comme l'a fait la partie adverse, que la balance des intérêts devrait, dans le cas d'espèce, s'opposer au prononcé d'une décision de suspension.

105. Il est crucial, entre autres pour l'image de marque de la Wallonie, que le Mémorial de Waterloo soit prêt à temps pour accueillir les nombreux visiteurs, belges et étrangers, qui se rendront sur les lieux de la Bataille pour en commémorer le bicentenaire. La finalisation du projet et son ouverture au public doivent impérativement avoir lieu début 2015.

106. Or, si Votre Conseil décidait de suspendre la décision attaquée, pour quelque motif que ce soit, la partie adverse n'aurait d'autre choix, pour tenter de finaliser le projet dans le temps, que de procéder au retrait de la décision suspendue et à l'adoption d'une nouvelle décision d'attribution, purgée du vice identifié dans la décision de suspension. Cette nouvelle décision d'attribution pourrait à son tour faire l'objet d'une demande de suspension dans le délai de *standstill*. Si un recours était alors introduit (ce qui serait à coup sûr le cas si la nouvelle décision confirmait l'attribution du marché à La Belle Alliance, étant donné le caractère extrêmement belliqueux de *Tempora*, ainsi qu'il a été montré plus haut), la notification du marché serait alors à nouveau retardée de plusieurs semaines.

107. Ces nouvelles étapes de procédure engendreraient un retard évident. Un tel retard constituerait, dans le cas d'espèce un inconvénient insurmontable pour la réalisation du projet du pouvoir adjudicateur. Il rendrait en effet impossible, en pratique, la réalisation du projet dans le temps imparti. A titre d'exemple, le film 4D, qui constitue l'objet principal du lot 2, qui s'intitule « Au coeur de la bataille » et est sensé reproduire fidèlement les événements de juin 1815, doit être tourné en juin-juillet 2014 afin de livrer une reconstitution la plus proche possible du contexte de la bataille (couleur de la végétation, météo, etc.). Or, en cas de report complémentaire de la date de début de l'exécution du marché, le tournage ne pourra être entamé, au plus tôt, qu'en octobre. Ceci nuira à la qualité du produit fini.

108. La balance des intérêts à laquelle il convient de procéder dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence consiste à vérifier si les inconvénients liés à la suspension sont contrebalancés par l'avantage que procurerait la suspension, à savoir la réparation du motif d'illégalité considéré *prima facie* comme sérieux. En l'espèce, selon la requérante en intervention, aucun moyen développé par la partie requérante dans sa requête n'est sérieux.

109. A supposer que Votre Conseil soit d'un avis différent, et estime *prima facie* qu'un motif d'illégalité sérieux entache la décision attaquée, la partie requérante en intervention vous prie respectueusement de tenir compte de la balance des intérêts en présence, et d'en tirer les conséquences utiles à l'aboutissement, dans l'intérêt général, du projet de Mémorial de la Bataille de Waterloo."

VI.4. Décision du Conseil d'Etat

Il a été jugé, ci-dessus, que la nature de l'illégalité de la décision attaquée n'est pas purement formelle mais met en cause l'appréciation des offres et par là leur comparaison. Il s'agit là de critiques fondamentales.

Néanmoins, l'article 65/15, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services permet, même dans cette hypothèse, de ne pas accorder la suspension de l'exécution de la décision en cause à la condition suivante :

" L'instance de recours tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages".

C'est donc bien à la partie adverse qu'il incombe de faire la preuve des raisons impérieuses d'intérêt général qui justifient concrètement de ne pas accorder la suspension.

Les intérêts de la partie requérante, tout comme ceux des parties intervenantes, sont des intérêts privés de nature commerciale.

Il n'est pas contesté par ces parties et il n'est d'ailleurs pas contestable que le projet poursuivi par la partie adverse, à savoir la scénographie des espaces publics du Mémorial de la bataille de Waterloo et la réalisation d'un film "4D-HD" lors du bicentenaire de cette bataille, est un événement historique, culturel et touristique d'importance pour la Wallonie ni que son rayonnement dépasse les frontières de celle-ci.

Encore faut-il que la partie adverse justifie précisément en quoi la suspension de l'exécution de l'attribution du marché à un soumissionnaire plutôt qu'à un autre entraînerait nécessairement l'échec de son projet. Pour ce faire de simples hypothèses ne sont pas suffisantes, la partie adverse doit faire état d'éléments concrets et établis.

L'argument avancé par les parties intervenantes pour le lot 2, relatif aux conditions atmosphériques lors du tournage, n'est pas convaincant dans la mesure où ces conditions sont extrêmement variables.

D'emblée, il convient de faire un sort à des arguments tels que "les vives tensions régnant entre [les] opérateurs concurrents" et "le caractère

extrêmement belliqueux de Tempora". Si les parties intervenantes, notamment, visent par là ce qu'elles nomment "la guérilla judiciaire", il y a lieu de rappeler d'une part, que tout justiciable peut défendre ses intérêts en justice et d'autre part, qu'en ce qui concerne le présent recours, il n'est ni téméraire ni vexatoire. Si les parties intervenantes visent une "campagne de presse dénigrante", il n'apparaît pas que celle-ci soit le seul fait – ni même le fait – de la partie requérante. Bien d'autres acteurs sont intervenus dans la décision. C'est l'établissement d'une décision d'attribution dudit marché claire, transparente et pertinente qui sera de nature à assurer la poursuite du projet dans de bonnes conditions.

La partie adverse fait valoir que des raisons de sécurité publique justifieraient de ne pas accorder la suspension. Elle justifie ce motif en exposant qu'elle doit disposer du temps nécessaire pour tester les installations avant que le bâtiment ne soit ouvert au public. Elle rappelle que le cahier spécial des charges exige que l'ensemble du marché doit être exécuté au plus tard le 31 décembre 2014.

Le motif de sécurité ainsi avancé ne vaut que pour le lot 1. Ainsi si l'on admet qu'il faille presque 6 mois de test pour des raisons de sécurité publique et si l'on tient compte de ce que le cahier spécial des charges prévoit, en son point 7, un délai de 300 jours calendrier maximum, il reste encore, à la date du prononcé du présent arrêt, 309 jours calendrier. La partie adverse ne soutient pas non plus que le bâtiment sera ouvert au public le 31 décembre 2014. La première cérémonie aura lieu le 17 juin 2015.

Il s'ensuit qu'en cas de retrait de la décision attaquée à la suite de la suspension de son exécution, ordonnée par le présent arrêt, la partie adverse, qui n'est pas nécessairement tenue de lancer une nouvelle procédure d'attribution du marché litigieux mais pourrait se limiter à une nouvelle analyse des offres qui ont été déposées, peut respecter lesdits délais. La réfection de l'acte attaqué peut donc, en cas de diligence, être accomplie à bref délai. La partie adverse ne se retrouve en tout cas pas à une étape de la procédure telle que la réalisation de son projet serait irrémédiablement compromise tant pour ce qui concerne le lot 1 que le lot 2.

VII. CONFIDENTIALITE

Dans la mesure où leur divulgation n'est pas nécessaire à la solution du litige, dans le cadre de l'examen *prima facie* de la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu de maintenir provisoirement la confidentialité des offres demandée par les parties.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif EUROPA 50, la société anonyme EO, la société privée à responsabilité limitée SAGA FILMS, la société anonyme INYTIUM, la société privée à responsabilité limitée SIEN, la société anonyme DE PINXI, la société privée à responsabilité limitée KAOS FILMS, ayant formé la société momentanée LA BELLE ALLIANCE, dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution "de la décision prise à une date indéterminée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme de la Région Wallonne d'attribuer le marché de services concernant la scénographie du Mémorial de Waterloo régi par la cahier spécial des charges n° MG/13/WAT/020/scéno lancé par son administration, Commissariat général au tourisme – d'attribuer les lots 1 et 2 du marché au groupement "La Belle Alliance" ayant son siège, chaussée de Haecht, 1103 à 1140 Bruxelles et de ne pas retenir l'offre de la requérante".

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les offres de la société anonyme TEMPORA et de la société momentanée LA BELLE ALLIANCE demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six février deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.